



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 009 / DREAL / 2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 14,88 ha pour l'extension des chais – Commune de Rouillac (16)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES**  
**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le document d'urbanisme approuvé le 8 mars 2011 ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2013-00973 déposé par la société Martell&Co, représentée par Thierry POINOT et relatif au défrichement de 14,88 hectares d'un boisement d'un seul tenant sur la commune de Rouillac, reçu et considéré complet le 23 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations le 10 janvier 2014 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe sur la commune de Rouillac, au nord du « Vallon des Brandes », au niveau du lieu-dit « Lignières » ;

**Considérant** que le projet consiste en le défrichement d'une superficie totale de 14,88 hectares d'un boisement d'un seul tenant, en plusieurs phases s'échelonnant jusqu'en 2021, en vue de la réalisation de 14 nouveaux chais ;

**Considérant** que le projet se situe dans un boisement présentant des enjeux environnementaux, susceptible de contenir des habitats ou espèces protégées, et qu'il intercepte un corridor écologique identifié dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impact sur le paysage ;

**Considérant** que le projet s'insère dans un programme de travaux en liaison directe avec la construction de nouveaux chais et la réalisation d'aménagements divers (voiries, espaces verts, bâtiments) ;

**Considérant** que l'extension du nombre de chais fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et relève à ce titre de la rubrique n°1) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les « installations classées [ICPE] soumises à autorisation » ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures

d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 14,88 ha en vue de la création de 14 nouveaux chais sur la commune de Rouillac est soumis à étude d'impact. Les éléments de cette étude, définis par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être intégrés conformément à l'article L.122-1 du même code, dans l'étude d'impact unique du projet d'extension des chais du site de Lignièrès à Rouillac.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 17 janvier 2014

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être : - formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à : Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mr le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche - Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS